

une portée plus large et accordera des avantages plus généreux que toute autre loi analogue au monde.

Cette modification stipule également, comme nous nous étions engagés à le faire si la chose était possible, que les anciens combattants de la guerre du Sud-Africain profiteront des dispositions de la loi des allocations aux anciens combattants. Bien qu'il soit assez difficile d'obtenir des chiffres exacts, on calcule que le coût sera de \$30,000 à \$50,000 par année.

Cette modification stipule aussi que, à cause de l'augmentation du travail qui retombera sur les membres de la Commission, le nombre des commissaires sera porté de trois à cinq.

Cette modification stipule aussi que l'on ne tiendra pas compte des gratifications accordées en même temps que certaines décorations pour service méritoire, telles la croix Victoria et la médaille pour service distingué. Ces gratifications, comme le savent les membres de la Chambre, sont d'environ \$50 par mois pour la croix Victoria et d'un peu moins pour la médaille pour service distingué. Aucune loi ne nous permettait jusqu'ici de ne pas tenir compte de ces montants. Cette modification comble cette lacune.

M. H. C. GREEN (Vancouver-Sud): Je ne voudrais pas, pour l'instant, soulever un débat sur cette résolution, surtout depuis que le Gouvernement, tel saint Paul sur le chemin de Damas, semble avoir trouvé la vérité et fait sienne une proposition que nous l'avons fortement exhorté à adopter au cours des deux dernières sessions. Néanmoins, je prierai le ministre de nous fournir de plus amples détails. Il a parlé de 5,000 hommes sur 15,000 chômeurs anciens combattants qui ont été sur le théâtre de la guerre, mais il n'a rien dit des autres 10,000 qui sont valides et dont le cas a fait l'objet d'une étude fouillée de la part de la Commission d'assistance aux anciens combattants. Cette dernière recommande une allocation provisoire à leur bénéfice. Le 15 février, je posais au ministre une question que l'on trouvera à la page 551 du compte rendu officiel, édition non révisée:

Si le ministre n'est pas prêt à faire une déclaration relative aux vœux de la Commission d'assistance aux anciens combattants, ce soir, quand sera-t-il en mesure de la faire?

L'hon. M. Power: Ainsi que je l'ai déjà dit, ce sera d'ici une semaine ou dix jours.

Voilà la réponse que le ministre m'a alors donnée, et il s'est écoulé, depuis ce moment, deux fois plus de temps qu'il lui en fallait pour faire cette déclaration. Nous dira-t-il aujourd'hui quelle suite il entend donner aux autres recommandations de la Commission d'assistance aux anciens combattants?

[L'hon. M. Power.]

L'hon. M. POWER: Je ne vois pas en quoi je suis tenu de formuler cette déclaration quand nous discutons le projet de résolution préliminaire à la présentation d'un projet de loi, car nous sommes en train de donner complètement suite, et même davantage, à l'une des recommandations. A mon sens, il n'y a pas de raison d'aborder quinze ou vingt recommandations dont certaines n'ont aucun rapport avec ce bill.

M. GREEN: Le ministre pourrait d'abord commencer par s'occuper de celle qui a trait à l'allocation provisoire puisque c'est la plus importante; s'il y consent, nous aurons lieu d'être satisfaits.

L'hon. M. POWER: Nous traitons dans une certaine mesure de l'allocation provisoire. D'une part au moins, la Commission recommande de verser à plusieurs de ces hommes,—dont 5,000 doivent déjà recevoir la pension des anciens combattants,—une allocation provisoire s'élevant à \$18.75 par mois pour les célibataires, et à \$30 pour les hommes mariés. Ce projet de loi prescrit une somme de \$20 pour les premiers, et \$40 pour les seconds, en sorte que, sous ce rapport, il va au delà de la recommandation présentée par la Commission d'assistance aux anciens combattants. Je ne vois aucun inconvénient à exposer les principes dont le bill s'inspire. Il ne s'applique pas à ceux qui sont absolument valides. La plupart des honorables représentants m'accorderont que cette catégorie ne relève pas du pouvoir fédéral. Si un ancien combattant chôme dans le moment, il faut en attribuer la cause à la situation économique et non à la guerre. Si un homme est absolument capable de travailler, il est presque impossible de dire qu'il chôme parce qu'il a pris part à la guerre. Mais le bill vise à protéger tous ceux qui sont incapables de travailler par suite de leur service militaire, qui souffrent d'incapacité, peut-être intangible, de ceux, en d'autres termes, qui sont épuisés, finis, et qui ont été incapables de se trouver de l'emploi ces dernières années. Ce sont eux que le bill vise. Si, par ailleurs, un homme est parfaitement valide et capable d'occuper un emploi pour peu qu'on lui en offre un, il n'est pas jugé relever du gouvernement ni tomber sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants.

M. NEILL: Doit-il y avoir une limite d'âge?

L'hon. M. POWER: Aucunement.